

Travaux interdits ou réglementés

Risques physiques

- Travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé (article D.4152-8)
- Manutention de charges : l'usage du diable pour le transport de charges (article D.4152-12)
- Les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kg ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kg, brouette comprise (article R.4541-9)
- Sous conditions : travaux en milieu hyperbare (article D.4152-29)

Risques exposant à des agents chimiques dangereux

- Esters thiophosphoriques (article D.4152-9)
- Mercure et ses composés (article D.4152-9)
- Agents classés toxiques pour la reproduction (catégories 1A, 1B) (article D.4152-10)
- Agents ayant des effets sur ou via l'allaitement (article D.4152-10)
- Benzène (article D.4152-10)
- Certains dérivés des hydrocarbures aromatiques (dérivés benzéniques nitrés et chloronitrés, dinitrophénol, aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylaminés et homologues) (article D.4152-10)
- Pesticides, produits antiparasitaires (étiquetage : peut nuire au fœtus, cancérigène ou mutagène) (article R.1225-4)
- Plomb métallique et ses composés (article R.1225-4)

Risques biologiques

Activités exposant à la rubéole ou à la toxoplasmose si la salariée n'est pas immunisée (article D.4152-3)

Risques liés aux rayonnements ionisants

- Affectation interdite aux travaux qui requièrent un classement en catégorie A
- Affectation sous conditions aux travaux qui requièrent un classement en catégorie B (articles D.4152-4 et suivants du Code du travail)

Risques liés aux champs électromagnétiques

Sous conditions : article R.4152-7-1

Travail de nuit

Possibilité de demander un changement d'affectation pendant sa grossesse, pour un passage sur un poste de jour (article L.1225-9)